



Modifications législatives souhaitées par le mouvement coopératif et mutualiste

À l'intention de la Commission des finances publiques

MÉMOIRE

Dans le cadre des auditions publiques sur le Projet de loi n° 111
loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions

11 novembre 2025

Table des matières

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité	3
Les éléments d'intérêt pour le mouvement coopératif québécois	4
Les recommandations	7
Conclusion	14

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité

Fondé en 1940, le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) est le point de repère pour les réseaux coopératifs et mutualistes au Québec. Il mobilise avec ses réseaux près de 3 000 coopératives et mutuelles dans la province. Par ses champs d'action, il veille au déploiement optimal du développement coopératif sur l'ensemble du territoire en coordonnant un écosystème d'organisations expertes en coopération s'affairant dans différents secteurs d'activités. Le CQCM est l'un des deux interlocuteurs privilégiés du gouvernement du Québec en matière d'économie sociale, aux côtés du Chantier de l'économie sociale, tel que sanctionné par la Loi sur l'économie sociale en 2013.

Le CQCM ainsi que les réseaux coopératifs et mutualistes du Québec sont des partenaires de longue date du gouvernement puisqu'ils contribuent à la croissance économique, à la vitalité des territoires et à l'engagement citoyen, en répondant aux besoins spécifiques de leurs membres. Les sommes générées profitent aux communautés et elles améliorent la posture économique et sociale des membres. Ce partenariat maintient les entreprises québécoises chez nous, conserve notre expertise et assure des retombées collectives d'importance pour l'ensemble des régions du Québec tout en rejaillissant sur le plan national et international.

Plus précisément, pour réaliser cette mission, le CQCM :

- Organise la concertation entre les secteurs coopératifs et mutualistes et avec leurs partenaires afin de favoriser l'émergence de positions communes et générer une force collective;
- Effectue la représentation et défend les intérêts de l'ensemble du mouvement coopératif et mutualiste québécois et assure la place du modèle coopératif comme première alternative de développement socioéconomique;
- Favorise le développement coopératif et mutualiste afin de multiplier les effets bénéfiques pour ses membres et la population;
- Réalise la promotion des valeurs de la coopération et de la mutualité auprès du grand public pour les positionner comme une solution aux enjeux de société;
- Soutient le développement des compétences coopératives et mutualistes auprès des réseaux et des institutions d'enseignement en contribuant au développement de la fibre entrepreneuriale en créant notamment des outils pédagogiques et en déployant du soutien dans les écoles pour faire vivre la coopération à la relève.

Les éléments d'intérêt pour le mouvement coopératif québécois

Le 6 juin 2025, le ministre délégué à l'Économie, Monsieur Christopher Skeete, présentait à l'Assemblée nationale du Québec, le projet de loi 111, Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions.

Le CQCM accueille avec une grande satisfaction ce projet de loi qui donne suite à la demande du mouvement coopératif de moderniser la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2).

À la suite des modifications à la loi en 2015, le CQCM a mis en place un comité d'experts, le Comité de travail sur les modifications législatives, regroupant des représentants de ses membres, afin d'identifier les modifications requises à la loi pour offrir aux coopératives les leviers nécessaires à leur développement, sans par ailleurs les dénaturer. Les recommandations de ce comité reposent sur la pratique du droit coopératif par ses membres et leur connaissance terrain des enjeux d'application, ainsi que des besoins de modernisation.

Le CQCM a produit au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), en janvier 2024, un mémoire comportant un nombre substantiel de recommandations de modifications à la loi afin d'assurer une meilleure reconnaissance des coopératives et de la portée de leurs actions, de préserver l'authenticité coopérative, de faciliter la création et l'essor des coopératives et de stimuler l'innovation sociale par la formule coopérative.

Le gouvernement, par ce projet de loi, traduit plusieurs de ces recommandations.

Les modifications proposées assurent la clarification des éléments distinctifs de l'identité coopérative, introduisent certaines nouveautés pouvant soutenir le développement coopératif et visent l'amélioration de la gouvernance coopérative.

Le CQCM souligne notamment la pertinence des changements proposés suivants :

- Introduction d'une disposition préliminaire établissant les traits distinctifs de l'entreprise coopérative et les principaux objectifs de la loi : nul doute que cette nouvelle disposition facilitera la compréhension et la reconnaissance des coopératives, notamment au sein de l'administration publique.
- Autorisation accordée aux coopératives dont les statuts interdisent l'attribution de ristournes et le versement d'un intérêt sur les parts privilégiées de se déclarer comme étant sans but lucratif : le mouvement coopératif québécois compte un nombre substantiel de coopératives exploitées sans but lucratif. Ces coopératives rapportent des défis de reconnaissance, de financement et d'accès aux programmes. Sur le terrain plusieurs coopératives s'affichent déjà comme coopératives sans but lucratif. Dans ses *Notes d'orientation*, l'Alliance coopérative internationale (ACI) constate que de nombreuses coopératives sont exploitées sans but lucratif et invite les pouvoirs publics à leur accorder un traitement juridique et fiscal spécifique. Le projet de loi nomme donc cette réalité dans la législation québécoise.

- Reconnaissance que l'exploitation d'une coopérative puisse se faire dans l'intérêt de ses membres et d'une collectivité que déterminent les statuts de la coopérative : plusieurs coopératives au Québec sont actuellement exploitées au bénéfice d'une collectivité plus large que leur sociétariat, telles les coopératives de santé, les coopératives du domaine culturel, les coopératives récréotouristiques et les coopératives offrant des services de proximité à la population. Cette contribution à l'intérêt général n'est pas toujours reconnue. Le projet de loi permettra aux coopératives qui le souhaitent de faire rayonner la portée de leur action coopérative. De plus, la reconnaissance dans la loi, qu'une coopérative puisse être exploitée dans l'intérêt de ses membres et dans l'intérêt d'une collectivité, permettra une appropriation encore plus étendue de la formule coopérative par les milieux. Au niveau international, la reconnaissance que des coopératives puissent œuvrer également dans l'intérêt général des communautés s'accroît et le projet de loi s'inscrit dans cette tendance.
- Introduction d'une nouvelle réserve pour ristournes éventuelles : cette réserve pour ristournes éventuelles, alimentée par des excédents partageables non partagés, permettra d'offrir aux coopératives davantage de flexibilité pour gérer les attentes des membres, particulièrement au cours des exercices financiers où les résultats de l'entreprise sont moins favorables à l'émission de ristournes.
- Élargissement de la capacité d'autoréglementation des coopératives : une coopérative pourra notamment, par règlement, déterminer l'instance qui peut changer l'adresse de son siège, soit l'assemblée des membres ou le conseil d'administration. Si une coopérative le juge opportun, elle pourra fixer dans ses règlements, un nombre maximal de mandats consécutifs pour favoriser la relève et la diversité dans la composition de son conseil d'administration. L'ACI recommande d'ailleurs cette pratique pour assurer le renouvellement démocratique.
- Autorisation d'une catégorie de « membre famille » au sein d'une coopérative de consommateurs : la reconnaissance qu'une famille puisse constituer un seul membre facilitera l'usage des services des coopératives par une unité familiale.
- Réduction du nombre de fondateurs requis pour la constitution d'une coopérative de producteurs : le projet de loi assure davantage de flexibilité dans la constitution d'une coopérative de producteurs en réduisant de cinq à trois le nombre minimal requis de fondateurs. À titre d'exemple, trois entreprises peuvent très bien amorcer un projet coopératif auquel pourront se joindre d'autres entreprises par la suite.

- Codification dans la loi de la limite de la responsabilité des titulaires de parts des coopératives et des devoirs des administrateurs : l'introduction de ces dispositions évitera le renvoi au Code civil du Québec en semblable matière et ajoutera au caractère éducatif de la loi.
- Abrogation des parts privilégiées participantes : les parts privilégiées participantes, introduites lors de la réforme de la loi de 1995, ont été très peu utilisées dans le montage financier des projets de coopératives et les dispositions relatives à ces parts ont inutilement complexifié la loi.
- Obligation pour une coopérative de rendre disponibles périodiquement les informations concernant l'ensemble des parts émises et la planification de leur remboursement : cette obligation assurera davantage de transparence dans la gestion des parts auprès des membres et des titulaires non-membres.
- Clarification du chapitre portant sur les trop-perçus, les excédents et les réserves, notamment par l'interdiction du versement de la ristourne lorsque la réserve générale d'une coopérative est négative afin d'en assurer une saine gestion.
- Assouplissement du processus décisionnel pour confier un mandat de mission d'examen à un auditeur : cette décision pourra désormais être prise aux 2/3 des voix plutôt qu'à l'unanimité requise actuellement. La prise d'une telle décision ne doit pas être empêchée par un seul membre. Un vote aux 2/3 des voix apparaît raisonnable et permet à la coopérative de réduire ses coûts, tout en offrant aux membres une information fiable.
- Simplification des mécanismes de fusion : le projet de loi propose que les mécanismes de fusion prévus par la loi soient actualisés pour prendre en compte la possibilité de fusion entre des coopératives de différentes catégories et pour supprimer les attestations actuellement requises auprès d'un auditeur, car elles sont généralement difficiles à obtenir.
- Introduction d'un régime complet de liquidation : un régime complet de liquidation prévu à la loi permettra aux membres et aux liquidateurs de mieux comprendre les exigences du processus de liquidation et de dissolution d'une coopérative et évitera de référer à la Loi sur la liquidation des compagnies.

Le projet de loi apporte de plus, diverses améliorations techniques et harmonisations pertinentes.

Les recommandations

Afin de bonifier le projet de loi, le CQCM propose les modifications suivantes :

Identité coopérative (art. 2 PL, art. 3 LCOOP)

- Pour contribuer à une meilleure reconnaissance et compréhension de l'entreprise coopérative, il est proposé d'enrichir la définition de coopérative prévue à l'article 3 de la loi, par l'ajout à la fin de l'alinéa additionnel suivant :

« Une coopérative est une entreprise à finalité sociale, exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), à l'exception des coopératives dont la composition du conseil d'administration ne rencontre pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi et des coopératives régies par la section I, du chapitre I du titre II de la présente loi. »

Cette référence aux principes de l'économie sociale dans la Loi sur les coopératives rejoint d'ailleurs la volonté exprimée dans le Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) de promouvoir et de soutenir les entreprises d'économie sociale.

Coopérative d'intérêt collectif (art. 4 PL, art. 9 LCOOP / art. 8 PL, art. 16.1 LCOOP)

- Afin de bien établir qu'une coopérative d'intérêt collectif est toujours exploitée dans l'intérêt commun de ses membres, mais qu'en plus elle l'est dans l'intérêt d'une collectivité, nous proposons un amendement à l'article 4 du projet de loi, qui modifie l'article 9 de la loi, par l'insertion au paragraphe 4, après le terme « exploitée » du terme « également » :

*« 4° si elle est exploitée **également** dans l'intérêt d'une collectivité et, dans ce cas, la collectivité visée; »*

En concordance, une modification de même nature serait requise aux articles 8, 29 et 61 du projet de loi qui introduisent ou modifient les articles 16.1, 81 et 148 de la loi.

Parts privilégiées (art. 16 PL, art. 46 LCOOP)

- Comme les caractéristiques des parts privilégiées sont déterminées par résolution du conseil d'administration d'une coopérative, nous proposons un amendement à l'article 16 du projet de loi, qui modifie l'article 46 de la loi, par le remplacement à la fin du troisième alinéa, des termes « par règlement » par ce qui suit : « à la résolution qui détermine les caractéristiques de ces parts », d'autant plus que la résolution est accessible à tous les titulaires de parts, ce qui n'est pas le cas d'un règlement. De plus, les coopératives qui ont actuellement fixé un veto pour la modification des caractéristiques de leurs parts privilégiées, l'ont fait dans la résolution déterminant les caractéristiques des parts, et non dans leurs règlements généraux.

*« Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de ces parts, les conditions de leur rachat et de leur remboursement ainsi que toute condition supplémentaire de leur transfert. Toute modification de ces caractéristiques doit être autorisée par une résolution adoptée séparément aux deux tiers des voix exprimées par les titulaires affectés de chacune des catégories ou séries de parts visées ou représentants présents à une assemblée à laquelle ces titulaires sont conviés ou à une proportion supérieure des voix exprimées fixée **à la résolution qui détermine les caractéristiques de ces parts** ».*

Sanctions pécuniaires (arts. 22 et 23 PL, arts. 57.1 et 58 LCOOP)

- Les articles 22 et 23 du projet de loi proposent l'introduction aux articles 57.1 et 58 de la loi d'une nouvelle capacité réglementaire permettant à une coopérative d'imposer à un membre une sanction pécuniaire au lieu de le suspendre ou de l'exclure.

La possibilité pour un conseil d'administration, si un règlement l'y autorise, d'imposer une sanction pécuniaire à un membre suscite des réactions partagées. Pour certains, il s'agit d'un pouvoir additionnel utile pouvant être confié au conseil d'administration par autoréglementation. Pour d'autres, l'usage d'un tel pouvoir comporte des risques d'abus et les mesures disciplinaires actuelles de la suspension et de l'exclusion sont suffisantes. Certains réseaux coopératifs ont indiqué au CQCM qu'ils souhaitent être exemptés de l'application de ces nouvelles dispositions.

Administrateurs (art. 29 PL, art. 81 LCOOP / art. 38 PL, art. 98 LCOOP)

- Les coopératives de travail et les coopératives de solidarité qui comptent des membres travailleurs visent l'intégration des employés à titre de membres et c'est le statut de membre qui confère l'éligibilité au conseil d'administration, conformément au premier alinéa de l'article 81 de la loi.
En conséquence, nous formulons une **demande de retrait du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 81 de la loi, tel qu'il serait modifié par l'article 29 du projet de loi**. À la suite de ce retrait, nous soumettons que des ajustements seront requis au paragraphe 4, puisqu'il réfère au paragraphe 3.
- L'article 38 du projet de loi, qui modifie l'article 98 de la loi, propose de prévoir qu'un administrateur absent d'une réunion serait désormais réputé avoir approuvé toute résolution adoptée et avoir participé à toute mesure prise lors de cette réunion, sauf si, dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution ou de la mesure, il avise par écrit le secrétaire de sa dissidence ou fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion.

De l'avis général des membres du CQCM, ce renversement de la présomption nuira à la capacité des coopératives de combler des postes d'administrateurs auprès de leurs membres et de recruter des administrateurs externes. De plus, la détermination de la prise de connaissance pour le calcul du délai de sept jours risque d'engendrer des débats inutiles.

Nous formulons une **demande de retrait de l'article 38 du projet de loi**. Le maintien de la règle actuelle prévue à l'article 98 de la loi à l'effet qu'un administrateur absent est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence est d'ailleurs en concordance avec l'article 337 du Code civil du Québec.

- Concernant les dirigeants d'une coopérative, nous réitérons notre demande d'introduire au projet de loi, une nouvelle disposition au chapitre XIV du titre I de la loi, permettant à une coopérative dans ses règlements, d'interdire à un administrateur non-membre d'occuper un poste de dirigeant : chaque coopérative comptant un ou des administrateurs non-membres pourra statuer sur la pertinence que ces derniers occupent des postes de dirigeants de la coopérative.

Rapport annuel (arts. 44 et 45 PL, arts. 124 et 127 LCOOP)

- Les articles 44 et 45 du projet de loi, qui modifient les articles 124 et 127 de la loi, prévoient l'obligation pour une coopérative de conserver la totalité de ses rapports annuels à son registre et de remettre copie de tout rapport annuel à un membre qui en fait la demande.

Les pratiques de conservation des documents des coopératives sont variables. Nous proposons un amendement à ces dispositions afin d'obliger les coopératives à conservé minimalement à leur registre les rapports annuels des six derniers exercices financiers en conformité avec les exigences de conservation en matière fiscale. Toutefois, les membres auraient le droit d'obtenir copie de tout rapport annuel conservé par la coopérative.

Une disposition transitoire devrait être prévue afin de ne pas donner d'effet rétroactif à ces nouvelles exigences, d'autant plus que le défaut de respecter ces dispositions constituerait une infraction au sens de l'article 246 de la loi:

44. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « parts privilégiées ou parts privilégiées participantes » par « et de parts privilégiées »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

*« 8° ses rapports annuels **d'au moins les six derniers exercices financiers** ».*

*45. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 » et de « du dernier **rapport annuel** » par, respectivement, « 8 » et « de tout **rapport annuel conservé par la coopérative** ».*

Réserve pour ristournes éventuelles (arts. 55, 63 et 155 PL, arts. 149.0.1, 149.0.3 LCOOP, annexe I Règlement d'application)

- Les articles 55 et 63 du projet de loi encadrent la nouvelle réserve pour ristournes éventuelles. Il s'agit d'une innovation fort intéressante permettant aux coopératives se prévalant de ces dispositions, d'affecter à cette réserve des excédents partageables non partagés au cours d'un exercice financier. Dans le but de stabiliser le versement de ristournes, ces coopératives pourraient ultérieurement attribuer des ristournes à même cette réserve.
- L'article 63 du projet de loi introduit l'article 149.0.1 qui prévoit « Une coopérative dont les statuts n'indiquent pas qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité peut, afin de favoriser une stabilisation du versement des ristournes, constituer, par règlement, une réserve appelée *réserve pour ristournes éventuelles* ». Nous soumettons que cet article devrait plutôt exclure de son application les coopératives à but non lucratif et non les coopératives exploitées également dans l'intérêt d'une collectivité.
- Le projet de loi prévoit que l'assemblée annuelle de la coopérative peut affecter des excédents à la réserve pour ristournes éventuelles et confère également au conseil d'administration le pouvoir d'y affecter des excédents dans la mesure où certaines conditions sont rencontrées et dans les limites proposées au projet de loi.

Afin de simplifier les règles relatives à cette réserve **nous formulons une demande de retrait de l'article 149.0.3, introduit par l'article 63 du projet de loi**. Seule l'assemblée annuelle d'une coopérative devrait être autorisée à affecter des excédents à la réserve pour ristournes éventuelles, dans le respect des pouvoirs fondamentaux de cette assemblée.

En conséquence de ce retrait, nous soumettons qu'une modification serait requise à l'article 155 du projet de loi, qui modifie l'annexe I du règlement d'application, au paragraphe 2 de l'article 4.1 :

« 4.1. Le cas échéant, l'état de la réserve pour ristournes éventuelles mentionne :

1° le solde à la fin de l'exercice précédent;

2° les trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent affectés par l'assemblée annuelle;

3° le détail des ristournes attribuées pour l'exercice financier concerné sur la réserve pour ristournes éventuelles ».

Ristourne (art. 66 PL, art. 150 LCOOP)

- Le projet de loi réintroduit à la loi une définition de ristourne afin de clarifier cet élément distinctif lié à l'identité coopérative. Après analyse, nous constatons que la définition de ristourne proposée au projet de loi risque d'engendrer des incertitudes en matière de perception des taxes, d'affecter la présentation des états financiers entraînant une diminution du chiffre d'affaires des coopératives et pourrait soulever des enjeux en matière de négociation de conventions collectives. Nous proposons de remplacer l'article 150 de la loi, introduit par l'article 66 du projet de loi, par le suivant :

« 150. La ristourne est un avantage découlant du statut de membre ou de membre auxiliaire, le cas échéant, d'une coopérative. Il s'agit d'un ajustement de l'usage faisant l'objet d'une remise en fin d'exercice conformément à l'article 149 et ne constitue pas une rémunération sur le capital social détenu par ces membres. »

Dispositions d'actifs (art. 67 PL, art. 152.0.2 LCOOP)

- Dans le but de protéger le patrimoine coopératif, l'article 67 du projet de loi propose l'introduction de l'article 152.0.2 à la loi, afin de prévoir que les membres et les membres auxiliaires d'une coopérative ne peuvent s'attribuer ou autrement acquérir un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande et que le conseil d'administration d'une coopérative ne peut céder ou autrement disposer d'un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.

Nous formulons une demande d'amendement afin que les dispositions d'actifs dans le cours normal des affaires d'une coopérative soit exemptées de l'application de cet article. Une coopérative doit en effet disposer de toute l'agilité nécessaire à la mise en place de ses politiques commerciales et ne doit pas être tenue de s'assurer constamment de la juste valeur marchande des biens qu'elle transige dans le cadre de ses opérations courantes.

Nous demandons également l'ajout à la fin de l'article 152.0.2 de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances ».

Il apparaît essentiel de prévoir une exonération de responsabilité des administrateurs, laquelle s'inspire de l'article 158 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).

Fusion (art. 68 PL, art. 153 LCOOP)

- Tel que souhaité par le mouvement coopératif, le projet de loi simplifie les mécanismes de fusion. Afin d'offrir aux entités fusionnantes toutes les options utiles à l'élaboration de leur projet de fusion, nous proposons un amendement à l'article 68 du projet de loi, qui remplace l'article 153 de la loi, par le remplacement de la dernière phrase « Dans tous les

cas, une coopérative sera issue de la fusion » par la phrase suivante : « Dans tous les cas, une coopérative ou une fédération sera issue de la fusion. »

« 153. Une coopérative peut fusionner avec une autre coopérative ainsi qu'avec une fédération dont elle est membre. Dans tous les cas, une coopérative ou une fédération sera issue de la fusion. »

Bien que la très grande majorité des fusions résultent en une coopérative, il peut être très pertinent de permettre à une fédération de soutenir une coopérative membre en difficulté en réalisant par une fusion l'intégration des activités de cette coopérative dans la fédération.

Liquidation (art. 92 PL, arts. 183.5, 183.8, 183.9 et 185.2 LCOOP)

- Afin de clarifier l'application des articles 183.8 et 183.9, introduits par l'article 92 du projet de loi, nous soumettons qu'il y aurait lieu de préciser à l'endroit approprié, que la perte nette sur la disposition des actifs de la coopérative en liquidation s'impute dans le même ordre que celui prévu à l'article 152.0.1, introduit par l'article 67 du projet de loi.
- Concernant la liquidation simplifiée, nous demandons l'introduction au projet de loi, d'une modification à l'article 185.2 de la loi, afin d'augmenter le plafond donnant accès à la liquidation simplifiée de 25 000 \$ à 50 000 \$: Il apparaît nécessaire d'actualiser le montant maximal des actifs permettant la liquidation simplifiée d'une coopérative.

Coopérative de travail (art. 125 PL, art. 224.4.3 LCOOP)

- Une coopérative de travail doit s'assurer de l'accueil et de l'intégration des nouveaux travailleurs à titre de membres et de membres auxiliaires, le cas échéant, en plus de les accueillir comme employés. Nous proposons un amendement à l'article 125 du projet de loi, qui modifie l'article 224.4.3 de la loi, par l'insertion à la fin du premier alinéa de ce qui suit : « à titre de membres et de membres auxiliaires, le cas échéant. ».

« La coopérative doit adopter une politique d'accueil et d'intégration des travailleurs à titre de membres et de membres auxiliaires, le cas échéant. »

Autres modifications au Règlement d'application de la loi

Nous comprenons qu'en outre des modifications de concordance apportées par le projet de loi au Règlement d'application de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2, r.1), d'autres dispositions de ce règlement seront modifiées ultérieurement, selon le processus usuel.

Nous formulons les demandes suivantes:

- À l'article 4 de ce règlement, nous demandons à nouveau de hausser à 500 000 \$ le montant de chiffre d'affaires permettant à une coopérative d'avoir recours pour la préparation de ses états financiers à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des

comptables professionnels agréés du Québec. Afin de limiter les frais encourus par les coopératives de petite taille, il nous apparaît important d'actualiser le montant fixé en 2005 à 250 000 \$, pour le hausser à 500 000 \$.

- Certaines coopératives présentent à leurs états financiers, des sommes substantielles portées au surplus d'apport. Il convient de préciser l'usage qu'elles peuvent en faire au règlement d'application de la loi, lequel prévoit l'adaptation des états financiers aux particularités de l'entreprise coopérative.

Le CQCM réitère donc sa demande de préciser le traitement comptable du surplus d'apport en confirmant au règlement d'application la possibilité pour une coopérative, sur décision de son assemblée, d'y compenser un déficit d'exploitation avant d'imputer ce déficit à sa réserve générale. Cette demande s'inscrit dans la même logique que le chapitre 3251 des normes comptables portant sur les capitaux propres qui énonce que le surplus d'apport ne doit être réduit que si les circonstances l'exigent clairement, mais prévoit qu'il peut servir à éliminer ou réduire le déficit, moyennant le consentement des actionnaires.

Coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) (art. 225 et ss. LCOOP)

Malgré les représentations du CQCM et de ses membres lors de la consultation du MEIE pour la modernisation de la loi, aucune modification n'est prévue au projet de loi 111 quant aux règles applicables à la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA). Le mémoire au Conseil des ministres relatif au projet de loi mentionne que des travaux de recherche et de développement doivent se poursuivre avant que des modifications législatives puissent être proposées à ce sujet.

Le CQCM est informé de la volonté du MEIE de mettre en place un comité d'experts afin d'analyser de façon détaillée les enjeux relatifs à cette catégorie de coopératives. Nous souhaitons que ce comité soit constitué incessamment et que des représentants des réseaux coopératifs concernés y soient conviés.

Conclusion

En terminant, au nom des milliers de coopératives québécoises, des millions de membres et des fédérations sectorielles, nous réitérons nos remerciements au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, aux équipes dédiées ainsi qu'aux membres de la Commission parlementaire des Finances publiques d'avoir répondu à nos demandes de modernisation. C'est un signal concret de l'appui gouvernemental envers le dynamisme du mouvement coopératif québécois.

Ce projet de loi répond d'autre part, à un besoin d'actualiser le modèle coopératif dans l'univers entrepreneurial en mouvance. L'avènement des *B-Corp*, des entrepreneurs sociaux, de la Responsabilité sociale des entreprises (RSE), pour nommer quelques exemples, nécessite de maintenir la compétitivité de la formule afin de se projeter dans l'avenir grâce aux innovations législatives. Elles gardent le leadership québécois en tête de peloton international.

Le CQCM s'appuie sur une récente planification stratégique sur 5 ans (Destination 2030) où l'angle de l'innovation et de l'attractivité pour les prochaines générations d'entrepreneurs est prépondérant. Également, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2025-2030 incite notre écosystème à se distinguer et la nouvelle Loi sur les coopératives en sera un outil fondamental. Le CQCM et ses réseaux sectoriels membres demeurent disponibles et en ouverture pour collaborer à la suite des travaux.